

LIVRABLE SPECIFIQUE

No 2.07

PLAN DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET DE LA FORMATION DES ACTEURS COMMUNAUX ET VILLAGEOIS AU REGLEMENT DES CONFLITS DANS LES 30 COMMUNES SUPPLEMENTAIRES

Version : 2.0

8 Juillet 2013

ANNEXE No B : MODULE DE FORMATION SUR LES PROCEDURES DE CONCILIATION

Contenu

INTRODUCTION	5
1 GENERALITES SUR LES TEXTES REGISSANT LA CONCILIATION.....	6
1.1 La base légale	6
1.2 Le décret n°2012-263.....	6
1.2.1 La multiplicité des instances locales de règlement des conflits fonciers	6
1.2.2 L'imprécision des relations entre la CCFV d'une part et d'autre part les services techniques déconcentrés et les autres structures de gestion foncière locale.	7
1.2.3 Le processus d'élaboration du décret	7
1.2.4 Les caractéristiques du décret	7
2 DEFINITION DE LA NOTION DE CONFLITS FONCIERS ET DE LA CONCILIATION.....	8
2.1 Qu'est-ce qu'un conflit foncier ?	8
2.2 Qu'est-ce que la conciliation ?	8
3 REMARQUES GENERALES SUR LA CONCILIATION ET LES CHARTES FONCIERES LOCALES	9
4 LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIERE VILLAGEOISE	10
4.1 Quelle est sa compétence territoriale ?	10
4.2 Quels sont les types de conflits qui doivent faire l'objet de conciliation ?	10
4.3 Quelles relations la CCFV entretient-elle avec les autres structures locales ?	11
4.3.1 Les relations entre CCFV et le conseil villageois de développement (CVD).	11
4.3.2 Les relations entre la CCFV et le Conseil Municipal (CM).....	11
4.3.3 Les relations entre la CCFV et le Tribunal départemental.....	11
5 LA SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIERE	12
5.1 Comment la CCFV est-elle saisie ?	12
5.2 Quel est le contenu de la demande de conciliation ?	12

5.3	La saisine de la CCFV est-elle payante ?.....	12
5.4	Que doit faire le secrétaire après le dépôt de la demande conciliation ?.....	12
5.5	Que doit faire le président après la réception de la demande?.....	13
6	CE QUE LA CCFV DOIT FAIRE POUR APPRETER LE DOSSIER AVANT LA SEANCE DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION	14
6.1	Quels sont les actes qui peuvent être accomplis ?.....	14
6.2	Qui supporte les frais des déplacements de la CCFV et des services techniques pour les constats et évaluations ?	15
7	LA TENUE DE LA SEANCE DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION	16
7.1	A quel endroit la CCFV tient la séance de conciliation ?	16
7.2	Comment aviser les parties de la date et l'heure de la séance ?.....	16
7.3	Quelle est la composition des membres de la séance de conciliation ?.....	16
7.4	Le rôle du secrétaire.....	17
7.5	Comment conduire la séance de conciliation ?	17
8	LA FIN DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION	18
9	LE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION ET LE PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION.....	19
9.1	Quel doit être le contenu du procès-verbal ?.....	19
9.2	Le procès-verbal de conciliation	19
9.3	Le procès-verbal de non conciliation.....	20
9.4	Les procès-verbaux doivent être enregistrés et timbrés.	20
10	LES REGISTRES DE CONCILIATIONS FONCIERES RURAUX.....	21
10.1	Le contenu du registre	21
10.2	La tenue des registres.....	21
10.3	Les registres doivent être paraphés et côtés.....	21
10.4	La CCFV est tenue de communiquer le registre aux autorités judiciaires si elles en font la demande.	22
11	LES SANCTIONS D'UN MEMBRE DE LA CCFV.....	23
12	LES AUTRES COMMISSIONS DE CONCILIATION FONCIERES LOCALES.....	24

13	CONCLUSION	24
14	ANNEXES	25
14.1	Imprimé de demande de conciliation	26
14.2	Imprimé de demande de réquisition de service technique	27
14.3	Imprimé de procès-verbal de conciliation	28
14.4	Imprimé de procès-verbal de non conciliation.....	30
14.5	Imprimé de demande d'homologation	32
14.6	Formule pour coter et parapher	33
14.7	Registre des conciliations au niveau village et commune	34

INTRODUCTION

Le Burkina Faso a adopté le 16 juin 2009, la loi 034-2009/AN portant régime foncier rural. Cette loi a institué l'obligation de la tentative de conciliation en cas de conflits fonciers ruraux. Selon son article 96, la tentative de conciliation est faite par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. C'est en cas d'échec de la conciliation que la juridiction civile compétente pourra être saisie.

Il faut cependant, souligner qu'à l'instar d'autres lois sectorielles sur les ressources naturelles, la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme, qui a précédé la loi portant régime foncier rural avait aussi prévu l'obligation de la tentative de conciliation en matière de conflits pastoraux en son article 67 en ces termes : *« avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participe des représentants des agriculteurs et des pasteurs »*

Dans tous les cas, ces deux lois se rejoignent car les conflits pastoraux sont des conflits fonciers.

La conciliation comme mode de règlement amiable des conflits s'inscrit dans la « reconnaissance du pouvoir particulier des structures du village » dans la gestion des conflits liés à la terre ainsi qu'il résulte de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR). Il s'accommode mieux à la vie de nos sociétés et aux objectifs de recherche de la paix.

Le décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) en application des lois précitées vient d'être adopté. Les CCFV ont été installées dans les 17 communes de la première phase et un diagnostic vient d'en être fait pour mieux préparer la mise en place et la formation de celles des 30 nouvelles communes de la seconde phase, d'où la révision de ce module pour prendre en compte les résultats de ce diagnostic.

Il présente un rappel des principes généraux de la conciliation qui doit se faire en référence aux textes législatifs et réglementaires et aux bonnes pratiques locales qui traduisent les spécificités de chaque localité. Il emprunte une méthode interactive et pourra servir à élaborer un guide afin de permettre non seulement aux membres des CCFV mais aussi à l'ensemble des acteurs du foncier de s'approprier les textes législatifs et réglementaires relatifs conflits fonciers ruraux.

1 GENERALITES SUR LES TEXTES REGISSANT LA CONCILIATION

La conciliation doit se faire selon les spécificités de chaque localité. Cependant, la diversité des us et coutumes et le caractère informel des instances de conciliation peuvent être source d'abus. C'est pour minimiser ces risques d'abus que les textes législatifs et réglementaires ont fixé des règles générales qui l'encadrent. Aussi la connaissance de ces généralités est nécessaire pour éviter certaines confusions.

1.1 La base légale

La conciliation a été instituée par plusieurs textes législatifs et réglementaires notamment :

- ✓ Le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
- ✓ la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural demeure le principal texte dans notre contexte;
- ✓ la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- ✓ la décision A/DEC 5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- ✓ le décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV).

La référence à l'ensemble de ces textes se justifie au regard de la notion de conflits fonciers qui renvoie aux différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que des ressources naturelles.

Le module de formation des membres des CCFV s'articule autour des principes fixés par le décret portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) dont l'élaboration a pris en compte les réalités locales.

1.2 Le décret n°2012-263

Le décret a permis de surmonter certains obstacles majeurs afin d'assurer un bon fonctionnement des CCFV. Au titre de ces difficultés, on peut citer notamment :

1.2.1 La multiplicité des instances locales de règlement des conflits fonciers

Le constat au niveau local a révélé une multitude d'instances de conciliation et de nature très variée. Cette diversité d'instances sur le terrain présente des sources de conflits de compétence et des risques de pratiques illégales. C'est pourquoi il a été nécessaire de donner le monopole de la conciliation à une seule instance dénommée « Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) ». Il prévoit aussi que des commissions de conciliation foncière inter villageoise, communale ou intercommunale puissent être créées en s'inspirant de la commission de conciliation foncière villageoise et des spécificités

locales. En outre, le décret a permis de clarifier la notion « d'instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers ».

1.2.2 L'imprécision des relations entre la CCFV d'une part et d'autre part les services techniques déconcentrés et les autres structures de gestion foncière locale.

Le décret a défini en conformité avec les textes en la matière, le recours de la commission de conciliation foncière villageoise aux services techniques de l'agriculture, des ressources animales, de l'environnement, des domaines etc. pour des constats et avis techniques dans les domaines relevant de leur compétence. Il a aussi fixé des règles pour faciliter la collaboration avec la commission de conciliation foncière villageoise, le service foncier rural (SFR), le tribunal de grande instance d'autre part et même la commission foncière villageoise.

1.2.3 Le processus d'élaboration du décret

Pour prendre en compte les préoccupations diverses de tous les acteurs, plusieurs ateliers de réflexion sur les instances locales de conciliation ont été organisés. Ils ont regroupé les représentants des ministères impliqués dans la gestion du foncier et des ressources naturelles, des magistrats, avocats, des acteurs communaux et villageois.

Au total plus de trente-deux (32) ateliers ont été organisés dont les principaux sont :

- ✓ deux (02) ateliers de concertation sur la mise en place des instances locales de conciliation organisée à Ouagadougou et à Bobo sous l'égide du Ministère de la justice avec la participation des représentants de tous les ministères impliqués dans les questions foncières ;
- ✓ Six (06) ateliers de sensibilisation des acteurs communaux sur le règlement alternatif des conflits fonciers suivis des recommandations sur la mise en place des instances locales de règlement;
- ✓ Vingt-quatre (24) ateliers de sensibilisation des acteurs villageois sur le règlement alternatif des conflits fonciers suivis des recommandations sur la mise en place des instances locales de règlement.

1.2.4 Les caractéristiques du décret

Le décret portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) fixe un cadre minimal de la conciliation pour permettre à chaque localité de prendre en compte des règles qui lui sont spécifiques tout en évitant les risques liés à des procédures de conciliation très informelles et imprécises. Dans tous les cas, les règles et les procédures de fonctionnement de ces commissions de conciliation doivent être fixées par les chartes foncières locales selon l'article 12 de la loi 034-2009/AN portant régime foncier rural.

2 DEFINITION DE LA NOTION DE CONFLITS FONCIERS ET DE LA CONCILIATION

2.1 Qu'est-ce qu'un conflit foncier ?

Un conflit foncier est un différend lié à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles (article 4 du décret 2012-263 du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)).

A RETENIR : Un conflit foncier est donc un différend qui oppose des personnes qui utilisent la terre ou des ressources naturelles. Les ressources naturelles s'entendent comme étant, les ressources agricoles, pastorales, hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques.

ATTENTION : Les conflits liés à l'exploitation des mines ne sont pas des conflits de la compétence de la CCFV. Ils relèvent de la réglementation spécifique liée aux mines.

Le conflit foncier peut naître à tout moment y compris lors de la procédure de constatation des droits fonciers pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR)

2.2 Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est un arrangement à l'amiable auquel deux ou plusieurs personnes en conflit parviennent avec l'aide de la CCFV ou de toute autre commission

L'objet de la conciliation est de parvenir à un compromis qui satisfasse les parties dans un conflit foncier et qui préserve la paix sociale.

ATTENTION : La conciliation n'est pas un jugement. Elle n'a pas pour objet de dire qui a tort ou qui a raison. La CCFV doit éviter de trancher le conflit en se comportant comme une juridiction.

3 REMARQUES GENERALES SUR LA CONCILIATION ET LES CHARTES FONCIERES LOCALES

Il faut savoir qu'en matière de foncier rural, les dispositions légales en vigueur ont donné la possibilité au village et aux communes d'élaborer des règles locales sur la base de leurs pratiques, de leurs us et coutumes pour la gestion des terres, des ressources naturelles et des conflits fonciers. Voilà pourquoi l'article 22 du décret 2012-263 dit que : « **la procédure de conciliation notamment, la préparation du dossier pour la conciliation, l'ouverture, le déroulement, la clôture des débats en vue de la conciliation, se déroule suivant celle fixée par la charte foncière locale** ».

Les règles locales de gestion foncière, élaborées de façon consensuelle sont appelées **conventions locales ou chartes foncières**. Ces règles ne doivent pas être contraires aux règles prévues par la loi.

A RETENIR : Pour l'instant une majorité des villages n'a pas de charte foncière mais cela ne doit pas les empêcher de pratiquer la conciliation. Car, en l'absence de charte foncière locale, il est fait application des coutumes et pratiques locales non contraires aux textes législatifs et réglementaires. (Article 22 alinéa 2 du décret 2012-263)

La commission de conciliation foncière villageoise dispose **d'un délai de quarante-cinq (45) jours** à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation. **Ce délai peut être renouvelé une seule fois.**

NOTONS BIEN : Au total la CCFV a quatre-vingt-dix jours pour concilier les parties en conflit. Il ne doit pas dépasser ce délai. Si la CCFV dépasse ce délai la partie la plus diligente peut saisir la justice.

4 LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIERE VILLAGEOISE

4.1 Quelle est sa compétence territoriale ?

La commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) est compétente pour le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux dans les limites du territoire du village (article 6 du décret 2012-263).

ATTENTION : La CCFV « locale » n'est pas compétente lorsque la terre ou la ressource objet du conflit s'étend par exemple au-delà des limites du village.

4.2 Quels sont les types de conflits qui doivent faire l'objet de conciliation ?

A RETENIR : Les conflits fonciers concernés sont par exemple :

- ✓ les conflits liés à la contestation du droit de propriété,
- ✓ les conflits entre propriétaires et exploitants ;
- ✓ les conflits de limites ;
- ✓ les conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- ✓ les conflits liés aux partages de succession sur la terre ;
- ✓ les conflits liés aux dégâts de champs, divagation d'animaux domestiques et bris de clôture ;
- ✓ les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles
- ✓ etc.

La CCFV et les autres commissions ne sont pas compétentes pour les conflits qui impliquent l'administration ou pour les conflits où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits.

ATTENTION : la CCFV doit refuser une demande portant sur :

- ✓ Les conflits où une des parties attaque un titre sur le foncier (titre foncier, permis d'exploiter, APFR...) ;
- ✓ Les conflits sur la validité d'une charte foncière ;
- ✓ Les conflits en cas d'infraction (coups et blessures, meurtre, incendie, dévastation des plants, etc.) qui relèvent de la police ou de la gendarmerie ;
- ✓ Les conflits sur le statut des personnes (identité, mariage, filiation etc.)

4.3 Quelles relations la CCFV entretient-elle avec les autres structures locales ?

La CCFV entretient des relations de différents ordres avec d'autres structures locales.

4.3.1 Les relations entre CCFV et le conseil villageois de développement (CVD).

C'est le président du CVD qui convoque et préside l'assemblée villageoise lors de laquelle chaque groupe désigne son représentant et son suppléant pour être membres de la CCFV. L'assemblée villageoise peut aussi désigner toute autre personne pour y être membre ;

Le président du CVD après la désignation des membres du CCFV signe le procès-verbal de désignation dressé par un secrétaire de séance et le transmet au maire de la commune.

4.3.2 Les relations entre la CCFV et le Conseil Municipal (CM)

C'est le conseil municipal sous l'égide de son président qu'est le Maire qui prend un arrêté de nomination du président, du secrétaire ainsi que les membres titulaires et suppléants de la CCFV et en transmet une copie au haut-commissaire de la province.

Le CM, à travers la personne du Maire ou son représentant en collaboration avec le préfet participe à l'installation publique et officielle de la CCFV.

4.3.3 Les relations entre la CCFV et le Tribunal départemental

La CCFV n'entretient aucune relation avec le tribunal. Cependant la saisine du tribunal départemental ne peut se faire qu'après l'échec de la conciliation au niveau de la CCFV Dans ce cas, à la requête qui le saisi il faut joindre le procès-verbal de non conciliation.

5 LA SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIERE

A RETENIR : En cas de conflit foncier rural, la saisine de la CCFV pour la tentative de conciliation est obligatoire avant la saisine de la juridiction civile compétente.

Le tribunal de grande instance ne peut être saisi que si la tentative de conciliation a échoué.

5.1 Comment la CCFV est-elle saisie ?

A RETENIR : Elle est saisie par une demande écrite ou verbale (l'article 19 du décret 2012-263).

La demande verbale est transcrite par le secrétaire sur les imprimés de demande fournis par la CCFV.

5.2 Quel est le contenu de la demande de conciliation ?

La demande de conciliation doit comporter :

- ✓ les nom et prénom(s) ;
- ✓ l'adresse du requérant ;
- ✓ l'adresse de la partie adverse ;
- ✓ l'objet de la demande ;
- ✓ l'exposé sommaire des faits ;
- ✓ l'identité des témoins s'il y a lieu, les points de réclamation.

Pour la demande de conciliation voir annexe

5.3 La saisine de la CCFV est-elle payante ?

La conciliation est en principe gratuite. Les membres de la CCFV n'ont pas droit à un salaire mais le fonctionnement de la CCFV est susceptible de créer des charges. C'est pourquoi un montant des frais à supporter par les parties peut être fixé de façon consensuelle par le village.

A RETENIR : Le village peut convenir des frais à payer au moment du dépôt de la demande de conciliation. Ces frais ne doivent pas être excessifs au risque d'empêcher certaines personnes de saisir la CCFV.

5.4 Que doit faire le secrétaire après le dépôt de la demande conciliation ?

Le secrétaire qui reçoit la demande, selon l'article 20 du décret 2012-263, doit :

- ✓ Enregistrer la demande sur le registre courrier arrivé ;
- ✓ Transmettre la demande au président. Dans les villages cela peut se faire en lui apportant à son domicile dans la mesure où il n'y aurait pas de local spécifié à la CCFV.

ATTENTION : Le secrétaire doit éviter de garder par devers lui la demande pendant longtemps. Il doit informer le président et la lui transmettre immédiatement.

Le registre courrier arrivé est un registre pré imprimé ou peut être un cahier qui comprend cinq colonnes comme suit :

- ✓ N° d'ordre ;
- ✓ Date de dépôt ;
- ✓ Nom et prénom du demandeur ;
- ✓ Objet de la demande ;
- ✓ Signature demandeur.

Exemple de présentation du registre courrier arrivée

N° d'ordre	Date de dépôt	Nom et prénom du demandeur	Objet de la demande	Signature
01	03/04/2012	SANOU Abdoulaye	Réclamation d'exploitation d'une terre de culture	
02	20/05/2012	KABORE Bibata	Dédommagement pour dégât de champ	
03	22/05/2012	OUATTARA Moise	Contestation des limites de champs	
04	03/06/2012	OUEDRAOGO Moussa	Revendication de propriété de terre coutumière	

5.5 Que doit faire le président après la réception de la demande?

Le président doit :

- ✓ aviser les membres de la commission ;
- ✓ faire notifier la demande de conciliation à la partie adverse.

NOTONS BIEN : La façon d'aviser les membres de la CCFV et de notifier la demande de conciliation à la partie adverse se fait par tout moyen.

6 CE QUE LA CCFV DOIT FAIRE POUR APPRETER LE DOSSIER AVANT LA SEANCE DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION

Il s'agit ici des actes que la CCFV estime nécessaire de poser pour éclairer toutes les parties sur l'objet de leur réclamation. La partie qui le désire peut aussi demander qu'un acte soit accompli en vue de lui permettre de fixer raisonnablement ses réclamations.

NOTONS BIEN : Les actes préparatoires ne sont pas définis d'avance. Ils varient en fonction de la nature et l'importance de l'objet de conflits. La CCFV apprécie leur opportunité.

6.1 Quels sont les actes qui peuvent être accomplis ?

Selon l'article 21 du décret 2012-263 la CCFV peut :

- ✓ se transporter dans les limites de son ressort territorial pour toute constatation ou pour recueillir des témoignages.
- ✓ demander au Préfet ou au Maire de requérir tout agent des services techniques afin de procéder à tout constat et/ou à l'évaluation des dégâts ou de la superficie.

A RETENIR : Pour les CONSTATATIONS, le président peut mandater un ou plusieurs membres de la CCFV pour aller voir l'objet du litige et procéder à des vérifications.

En ce qui concerne aussi les TEMOIGNAGES, le président peut mandater un ou plusieurs membres de la CCFV pour aller entendre des témoins qui ont été identifiés.

Si la CCFV estime qu'il faut UN AVIS D'UN SERVICE TECHNIQUE DECONCENTRE, son président adresse une demande au Préfet ou au Maire qui sont les autorités habilitées pour requérir selon les cas :

- ✓ l'agent de l'agriculture
- ✓ l'agent de l'élevage ;
- ✓ l'agent forestier ;
- ✓ l'agent domanial ;
- ✓ le topographe ;
- ✓ la gendarmerie ou la police pour les croquis par exemple etc.

L'agent des services techniques dresse un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité requérante pour acheminement à la commission dans les meilleurs délais.

NOTONS BIEN : Les agents des services techniques, les membres des CCFV et les autorités requérantes doivent privilégier la bonne collaboration pour la réussite de leur mission.

Pour ce faire, l'exécution des réquisitions doit se faire dans les meilleurs délais afin de permettre à la CCFV de respecter les délais de la tentative de conciliation.

La bonne collaboration est nécessaire pour surmonter les difficultés liées l'insuffisance de personnel et de moyens matériels.

IMPORTANT : Les parties en conflit doivent accompagner la CCFV lorsqu'elle se transporte pour les constatations et les témoignages. Il peut aussi être requis la présence du secrétaire pour noter les déclarations.

Pour la demande de réquisition de service technique voir annexe 2

6.2 Qui supporte les frais des déplacements de la CCFV et des services techniques pour les constats et évaluations ?

La CCFV a besoin de moyens financiers lorsqu'elle décide de se déplacer pour effectuer les constatations et recueillir les témoignages. Elle détermine le montant à payer à la charge des parties en conflits.

ATTENTION : La CCFV détermine de façon raisonnable les sommes d'argent à payer pour couvrir les différentes charges liées à son déplacement.

Il est important que la somme d'argent que chaque partie doit payer lui soit notifiée.

En ce qui concerne les réquisitions pour les avis techniques, les services techniques se réfèrent généralement à leur grille de taxation.

Lorsque la CCFV estime que le dossier contient des éléments suffisants pour lui permettre de recevoir les protagonistes, il tient sa séance de tentative de conciliation.

7 LA TENUE DE LA SEANCE DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION

7.1 A quel endroit la CCFV tient la séance de conciliation ?

Le choix du siège de la commission est laissé à l'appréciation des membres de la commission. Cependant il doit être accessible à tous et garantir la neutralité.

ATTENTION : Il faut éviter de tenir les séances de la conciliation dans un domicile privé ou dans un lieu d'accès difficile. La CCFV prend aussi des dispositions pour la conservation des registres par le secrétaire.

7.2 Comment aviser les parties de la date et l'heure de la séance ?

L'invitation des parties à la séance de conciliation peut se faire par convocation. Le secrétaire remplit l'imprimé de convocation qu'il notifie aux intéressés.

Il peut aussi être décidé de convoquer les parties selon les usages de la localité. Exemple : charger un griot de les inviter à la séance. Dans ce cas, il doit insister sur l'heure et le lieu.

A RETENIR : La convocation des parties en conflits se fait selon les usages locaux.

7.3 Quelle est la composition des membres de la séance de conciliation ?

La composition de la séance de conciliation est la suivante :

- ✓ un président ;
- ✓ un représentant des autorités religieuses;
- ✓ une représentante des femmes ;
- ✓ un représentant des jeunes ;
- ✓ un représentant de chaque organisation professionnelle selon la nature de la ressource concernée par le conflit foncier ou en rapport avec ses activités.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif dans l'exercice de leur fonction de membres titulaires, ou lorsque un membre de la commission a un intérêt particulier dans un litige soumis à la commission, ils sont remplacés par leur suppléant.

A RETENIR : Par rapport aux représentants des organisations professionnelles du village, il ne siège que si le conflit a un rapport avec leurs activités. Par exemple, le représentant des

pêcheurs d'un village ne siègera pas dans un conflit de revendication de l'exploitation d'un terrain de culture.

7.4 Le rôle du secrétaire

Il est chargé de :

- ✓ **noter les déclarations des parties ;**
- ✓ **rédiger les convocations ;**
- ✓ **dresser les procès-verbaux et procéder à leur enregistrement dans le registre des conciliations foncières rurales dont il assure la conservation.**

7.5 Comment conduire la séance de conciliation ?

Les parties doivent être présentes à l'heure et au lieu de la conciliation. Ils peuvent se faire accompagner. Après les salutations d'usage, le président ouvre la séance. La parole est donnée à la partie qui a saisi la CCFV puis à son adversaire. La CCFV peut entendre aussi des témoins.

A RETENIR : Tous les membres écoutent les parties en conflits, posent éventuellement des questions et les invitent à adopter une solution qui les arrange toutes.

Ils font des propositions pour les rapprocher.

Ces propositions doivent être satisfaisantes pour tous. Tout cela se fait dans le respect mutuel et en référence aux us et coutumes du village.

Il faut retenir que chaque membre a le devoir de :

- ✓ participer à la conciliation ;
- ✓ privilégier le dialogue et la concertation ;
- ✓ faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier ;
- ✓ être impartial c'est dire ne pas être pour une partie en conflit.
- ✓

ATTENTION : Les membres de la CCFV doivent éviter de :

- ✓ imposer une solution aux parties en conflit ;
- ✓ laisser apparaître qu'on défend une partie ou un groupe de personnes ;
- ✓ éviter des injures ou des propos qui fâchent.

La CCFV peut décider de tenir plusieurs séances de tentative de conciliation si elle l'estime nécessaire.

8 LA FIN DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION

La tentative de conciliation prend fin de deux (2) manières :

- ✓ les parties se sont conciliées parce qu'elles ont trouvé un terrain d'accord ;
- ✓ les parties ne se sont pas conciliées parce qu'elles n'ont pas trouvé un terrain d'accord.

A RETENIR : Toute procédure de tentative de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation (article 97 de la loi 034-2009).

Une copie du procès-verbal est délivrée à chaque partie en conflits et au service foncier rural (SFR) à la fin de la tentative conciliation.

9 LE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION ET LE PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION

9.1 Quel doit être le contenu du procès-verbal ?

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ la dénomination et la composition de la commission de conciliation foncière villageoise ;
- ✓ la date de la conciliation ;
- ✓ l'identité, l'adresse des parties en conflits et des témoins ; sur cette question d'identification des parties il faut signaler quelques difficultés qui peuvent surgir venant du fait que les parties peuvent ne pas toujours détenir des documents. En tout état de cause la priorité est accordée
 - 1 A la pièce nationale d'identité, au passeport, au permis de conduire etc. aux pièces écrites permettant de certifier sans équivoque l'identité de la personne.
 - 2 En l'absence de pièces écrites on pourrait recourir à deux ou plus de témoins
 - 3 En l'absence de témoins, il faudrait prévoir éventuellement la prise de photo
- ✓ l'objet de la demande;
- ✓ les déclarations sommaires des parties;
- ✓ les points d'accord ;
- ✓ les points de désaccord des parties ;
- ✓ la signature ou empreintes digitales des parties, du président et la signature du secrétaire.

En cas de refus de signer, il en est fait mention sur le procès-verbal.

9.2 Le procès-verbal de conciliation

A RETENIR : En cas de conciliation, il est dressé un procès-verbal de conciliation.

Le procès-verbal de conciliation est soumis à homologation au président du tribunal territorialement compétent par la partie la plus diligente.

Que signifie l'homologation ? Pourquoi l'homologation ? : L'homologation est une procédure qui consiste à constater l'accord des parties, à vérifier la conformité du procès-verbal avec la loi et lui conférer le caractère obligatoire par l'apposition de la formule exécutoire.

A RETENIR : Pour saisir le président du tribunal pour l'homologation, une des parties lui adresse une demande à laquelle il est joint le procès-verbal de conciliation.

Pour le formulaire de la demande voir annexe 5

ATTENTION : Lorsqu'il y'a conciliation, les parties doivent s'exécuter. Si une partie refuse de s'exécuter il pourra être utilisé la force contre elle.

9.3 Le procès-verbal de non conciliation

A RETENIR : En cas de non conciliation il est dressé un procès-verbal de non conciliation.

Après la non conciliation, la partie qui le désire peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

A RETENIR : Sans le procès-verbal de non conciliation, le juge ne peut pas recevoir le dossier d'un conflit foncier pour le juger.

9.4 Les procès-verbaux doivent être enregistrés et timbrés.

Le procès-verbal de conciliation et le procès-verbal de non conciliation sont enregistrés dans le registre des conciliations foncières rurales tenu par la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV).

Les copies des procès-verbaux de conciliation ou des procès-verbaux de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

ATTENTION : Le procès-verbal délivré par la CCFV doit être timbré au frais des parties.

Le procès-verbal de conciliation homologué est enregistré dans le registre de conciliation foncière rural tenu au niveau communal.

ATTENTION : La partie qui a bénéficié de l'homologation doit apporter le procès-verbal au service foncier rural pour l'enregistrement.

10 LES REGISTRES RURAUX DE CONCILIATION FONCIERE

Il est tenu au moins deux types de registres (article 26 du décret 2012-263) :

- ✓ un registre de conciliations foncières au niveau du village ;
- ✓ un registre de conciliations foncières au niveau de la commune.

10.1 Le contenu du registre

Le registre de conciliation foncière rural doit contenir les informations suivantes :

- ✓ l'identité et l'adresse complètes des parties en conflit et des conciliateurs ;
- ✓ l'objet du litige ;
- ✓ les références du terrain faisant l'objet du litige
- ✓ les modalités de règlement du litige ;
- ✓ l'original du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation ;
- ✓ la date et le numéro d'enregistrement du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Les registres sont pré imprimés et fournis par la Commune.

Pour les registres voir annexe 7

10.2 La tenue des registres

A RETENIR : Le registre de conciliations foncières rural au niveau du village est tenu par la CCFV. C'est dans ce registre que le secrétaire de la CCFV enregistre les procès-verbaux de conciliation et les procès-verbaux de non conciliation. Il en assure la conservation.

NOTONS BIEN : Le registre de conciliations foncières rural au niveau de la commune est tenu par le service foncier rural pour enregistrer les procès-verbaux conciliation de tous les CCFV de la commune

10.3 Les registres doivent être paraphés et côtés

Avant leur utilisation, les registres des conciliations foncières ruraux sont côtés et paraphés par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

A RETENIR : Avant de commencer à utiliser le registre de conciliations foncières rural, la CCFV doit l'apporter au tribunal de grande instance pour coter et parapher. Cela est gratuit et vise à éviter la fraude (registres parallèles, soustraction de page).

Le registre de conciliations foncières rurales de la CCFV doit être soigneusement tenu par le secrétaire qui doit éviter les ratures et les surcharges. Aucune page ne doit être soustraite.

10.4 La CCFV est tenue de communiquer le registre aux autorités judiciaires si elles en font la demande.

Le registre de conciliations foncières rural est soumis au contrôle du procureur du Faso qui peut en demander communication sans se déplacer. Le président du tribunal peut demander la communication de tout document à la commission de conciliation foncière villageoise.

REMARQUE : Le Procureur du Faso ou le Président du tribunal de grande instance peut se déplacer pour voir le registre de conciliations foncières rural. Il peut aussi rester au tribunal et demander à la CCFV de lui apporter le registre de conciliations foncières pour toute vérification.

11 LES SANCTIONS D'UN MEMBRE DE LA CCFV

En cas de manquement grave aux obligations de participer à la conciliation, de privilégier le dialogue et la concertation et de faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier, tout membre encourt les sanctions suivant les degrés de gravité :

- ✓ l'avertissement.
- ✓ le blâme ;
- ✓ la suspension temporaire dont la durée est laissée à l'appréciation de la commission ;
- ✓ la révocation.

A RETENIR : Pour prendre une des sanctions contre un membre, les deux tiers (2/3) des membres de la commission de conciliation foncière villageoise à l'exclusion du membre concerné constatent et saisissent par voie écrite le Maire qui prend un arrêté sans pouvoir modifier la décision de la CCFV.

En cas de révocation, il est procédé au remplacement du membre révoqué conformément à l'article 12 du décret.

12 LES AUTRES COMMISSIONS DE CONCILIATION FONCIERES LOCALES

En cas de besoin, il peut être mis en place d'autres types de commissions. Il s'agit d'une :

- ✓ **commission de conciliation foncière inter villageoise si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse s'étend sur deux ou plusieurs villages.**
- ✓ **commission de conciliation foncière communale si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse concerne toute la commune.**
- ✓ **commission de conciliation foncière intercommunale si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse s'étend sur deux ou plusieurs communes.**

Ces commissions sont mises en place suivant les mêmes règles que les CCVF en les adaptant au niveau auquel elles se situent.

Il peut être mis en place une commission de conciliation foncière ad' hoc selon la volonté des parties en conflits.

13 CONCLUSION

La conciliation comme mode de règlement des conflits fonciers ruraux présente beaucoup d'avantages. En effet, à travers le règlement amiable, elle assure une gestion appropriée et apaisée de conflits. Ce module doit être perçu comme une contribution à quelques règles harmonisées de conciliation. Les populations locales doivent prendre conscience qu'il leur appartient de l'adapter à leurs spécificités. C'est ainsi qu'elles contribueront non seulement à la recherche de la paix sociale mais aussi au développement du Burkina Faso.

14 ANNEXES

14.1 Imprimé de demande de conciliation

Région de :

Province de : **BURKINA FASO**

Département de : **Unité-Progress-Justice**

Commune de :

Village de :

DEMANDE DE CONCILIATION No ...

A Monsieur le Président de la
Commission de conciliation foncière du village de :

Le(s) demandeur(s)

1) NOM : Prénom(s) :
Adresse :

2) NOM : Prénom(s) :
Adresse :

Le(s) défendeurs(s)

1) NOM : Prénom(s) :
Adresse :

2) NOM : Prénom(s) :
Adresse :

Objet de la demande :
.....
.....

Exposé des faits et points de revendication :
.....
.....
.....
.....
.....

A, le 20..

Signature(s) précédée(s) des nom(s) et prénom(s) :

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

14.2 Imprimé de demande de réquisition de service technique

Région de :

Province de : **BURKINA FASO**

Département de : **Unité-Progress-Justice**

Commune de :

Village de :

DEMANDE DE REQUISITION DE SERVICE TECHNIQUE

Le président de la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) du village de :
.....

Vu la demande de conciliation de M.

Avec

Dont l'objet est :

Prie Monsieur le Préfet du département (1) ou le Maire de la commune de (1) :
.....

De bien vouloir requérir :

Pour la constatation et/ou l'évaluation de
.....
.....
.....
.....

(1) Rayer la mention inutile

Afin de permettre à la CCFV de respecter le délai légal de 45 jours qui lui est imparti pour la tentative de conciliation, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me transmettre le procès-verbal requis dans les meilleurs délais.

A le 20..

Signature précédée des nom (s) et prénom (s) :

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/M/J/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

14.3 Imprimé de procès-verbal de conciliation

Région de :

Province de :

Département de :

Commune de :

Village de :

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

PROCES VERBAL DE CONCILIATION No ...

L 'an deux mille, le (Jour et mois)

Devant la commission foncière du village de :

Composée de :

-Président;
-Secrétaire,
-membre,
-membre,
-membre,
-membre,
-membre,
-membre,

ONT COMPARU

[Intercaler si nécessaire une feuille annexe en cas de pluralité de demandeurs et défendeurs (au-delà des deux (02) indiqués ici)]

Le(s) demandeur (s)

1) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

2) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

Le(s) défendeurs (s)

1) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

2) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/M/J/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

PROCES VERBAL DE CONCILIATION No ... (suite)

Le(s) témoin(s)

1) NOM :Prénom(s) :
Adresse :

2) NOM :Prénom(s) :
Adresse :

OBJET DU LITIGE :

.....
.....
.....

DECLARATION DES PARTIES :

.....
.....
.....

POINTS D'ACCORD :

.....
.....
.....

De ce qui précède, il est déclaré les parties conciliées et dressé en conséquence ce procès-verbal de conciliation signé par le président, le secrétaire, les parties et les témoins.

Signature précédée des nom(s) et prénom(s) :

Le(s) demandeur(s)

Le(s) défenseur(s)

Le(s) témoin(s)

Le président

Le secrétaire

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

14.4 Imprimé de procès-verbal de non conciliation

Région de :

Province de :

Département de :

Commune de :

Village de :

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

PROCES VERBAL DE NON CONCILIATION No ...

L 'an deux mille, le (Jour et mois)

Devant la commission foncière du village de :

Composée de :

.....Président;
Secrétaire,
membre,
membre,
membre,
membre,
membre,
membre,

ONT COMPARU

[Intercaler si nécessaire une feuille annexe en cas de pluralité de demandeurs et défendeurs (au-delà des deux (02) indiqués ici)]

Le(s) demandeur (s)

1) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

2) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

Le(s) défendeurs (s)

1) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

2) NOM :Prénom (s) :
 Adresse :

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

PROCES VERBAL DE NON CONCILIATION No ... (suite)

Le(s) témoin(s)

1) NOM :Prénom(s) :
Adresse :

2) NOM :Prénom(s) :
Adresse :

OBJET DU LITIGE :

.....
.....
.....

DECLARATION DES PARTIES :

.....
.....
.....

POINTS D'ACCORD :

.....
.....
.....

POINTS DE DESACCORD :

.....
.....
.....

De ce qui précède, il est déclaré les parties non conciliées et dressé en conséquence ce procès-verbal de conciliation signé par le président, le secrétaire, les parties et les témoins.

Signature précédée des nom(s) et prénom(s) :

Le(s) demandeur(s)

Le(s) défenseur(s)

Le(s) témoin(s)

Le président

Le secrétaire

Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)

14.5 Imprimé de demande d'homologation

NOM :	
Prénom(s) :	
Adresse :	
.....	
Demandeur	
A	
Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de :	BURKINA FASO
.....	Unité-Progress-Justice
.....	
	DEMANDE D'HOMOLOGATION
Objet : Homologation du procès-verbal No du 20.....	
de la commission de conciliation foncière villageoise de	
 Monsieur / Madame le président,	
 J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation pour homologation le procès-verbal de conciliation cité en objet conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi 034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Ce procès-verbal est l'aboutissement de la conciliation faite par la commission de conciliation foncière villageoise de :, dans le litige qui m'a opposé à :	
 Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mon profond respect.	
 A, le 20..	
 Signature précédée des nom (s) et prénom (s) :	
 Pièces jointes :	
-Le procès-verbal de conciliation;	
-Photocopie de pièce d'identité;	
-Copie de toutes autres pièces utiles	
 <small>Imprimé concernant l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/M/J/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV)</small>	

14.6 Formule pour coter et parapher

FORMULE POUR COTER ET PARAPHER

Le présent registre, contenantfeuillets, celui-ci non compris, a été coté
et paraphé par nous

Président du Tribunal de Grande Instance de

Pour servir dans le village de :

de la commune de :,

Province de :

À l'inscription des procès-verbaux de conciliation dans la forme prévue par la loi No34-2009/AN du 16 juin
2009 portant régime foncier rural.

À, le

Signature et cachet

